

ARRÊTÉ 2024-DCAT-BEPE- *119* du

14 JUILLET 2024

**modifiant les prescriptions applicables à la société
Gédibois Bati Colman située à Grosbliederstroff**

**Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le livre V, titre I^{er} du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article R.512-52 : « *si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté* » ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL N° 2024-A-22 du 16 mars 2024 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu la preuve de dépôt d'une installation classée soumise à déclaration du 29 août 2023 délivrée à la société Gedibois Bati Colman ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 29 août 2023 par la société Gedibois Bati Colman pour l'exploitation d'un magasin de matériaux de construction / stockage de bois ou matériaux combustibles à Grosbliederstroff ;

Vu la demande d'aménagement portant sur des dispositions des points 2.1, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4 et 2.4.5 de l'annexe I des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, effectuée par la société Gedibois Bati Colman le 29 août 2023 ;

Vu le rapport du 6 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 mai 2024 à la connaissance de la société Gedibois Bati Colman pour observations éventuelles ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé ;

Considérant que le premier alinéa du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « *l'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement (...)* » ;

Considérant que l'alinéa b) du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « *si le bâtiment couvert abritant le stockage est situé à moins de 8 mètres de constructions occupées par des tiers, les éléments de construction présenteront les caractéristiques de résistance et de réaction au feu suivantes :*

- parois REI 120 ;
- couverture BROOF (t3) ou plancher haut REI 60 ;
- portes EI 30.

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie » ;

Considérant que la société Gedibois Bati Colman a sollicité un aménagement à ces prescriptions des points 2.1 et 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à savoir de restreindre et réorganiser son stockage du hangar Nord et de l'auvent Nord en justifiant sa demande par une modélisation Flumilog ;

Considérant que cette modélisation Flumilog conclut à l'absence d'effets dominos vers les tiers ;

Considérant que le point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « *le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :*

- la structure est au moins de résistance au feu R15 ;
- les murs extérieurs sont au moins de réaction au feu A2s1d0 ; toutefois, si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique ou est situé à plus de 20 mètres des limites de propriété, elles peuvent être de classe au moins Ds2d1 » ;

Considérant que la société Gedibois Bati Colman a sollicité un aménagement à cette prescription du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à savoir d'installer un système de détection incendie dans le bâtiment central, d'y compléter les moyens de luttés contre les incendies et d'assurer une formation accrue du personnel à leur mise en œuvre, en justifiant sa demande par l'objectif principal qui est d'assurer l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;

Considérant que les bâtiments ont été construits dans les années 1980, que la société Gedibois Bati Colman n'est pas en capacité de démontrer leur tenue au feu durant 15 minutes et que les dispositions compensatoires permettent d'accroître la capacité de détection d'un sinistre dans le bâtiment central par le personnel et d'assurer son évacuation ;

Considérant que les autres bâtiments (hangars et auvents) sont de surface moindre, ouverts sur plusieurs faces, n'abritent pas de poste de travail permanent et ne présentent pas d'enjeux spécifiques en termes d'incendie et d'évacuation nécessitant des dispositions compensatoires ;

Considérant que les deux premiers alinéas du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « *les locaux abritant les zones à risques telles que définies à l'article 4.3 ci-après présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
 - planchers REI 120 ;
 - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.
- Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique » ; ;

Considérant que la société Gedibois Bati Colman a sollicité un aménagement à cette prescription du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à savoir d'installer un système de détection incendie dans le bâtiment central, d'y compléter les moyens de luttés contre les incendies et d'y stocker, dans le premier rack des matériaux coupe-feu ou ignifugés, et d'exploiter l'atelier de travail du bois en présence permanente du personnel, en justifiant sa demande par l'absence d'aggravation du risque dans ces conditions ;

Considérant que dans ces conditions l'absence d'un recoupement coupe-feu entre la zone de stockage et la zone de travail mécanique du bois ne constitue pas une aggravation du risque ;

Considérant que le point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « les toitures et couvertures de toiture des bâtiments abritant les locaux à risques tels que définis à l'article 4.3 ci-après répondent à la classe BROOF (t3) » ;

Considérant que la société Gedibois Bati Colman a sollicité un aménagement à cette prescription du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en justifiant sa demande par l'absence de risque de propagation d'un incendie par les toitures ;

Considérant que les toitures sont toutes en bardages métalliques et l'absence de procès-verbal attestant de la tenue au feu, que les bâtiments du site présentent une hauteur homogène et qu'aucun mur coupe-feu ne pourrait être contourné par une toiture et qu'en conséquence aucun risque de propagation d'un incendie par les toitures n'est identifié sur ce site ;

Considérant que les deux premiers alinéas du point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé prescrit que « les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

(...) Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux (...) » ;

Considérant que la société Gedibois Bati Colman a sollicité un aménagement à cette prescription du point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé à savoir, pour la zone de stockage principal ne disposant pas d'une surface de désenfumage équivalente à 2 % de la surface, d'installer un système de détection incendie dans le bâtiment central et d'y compléter les moyens de luttés contre les incendies en justifiant sa demande par l'objectif principal qui est d'assurer l'évacuation du personnel en cas de sinistre ;

Considérant que les dispositions compensatoires permettent d'accroître la capacité de détection d'un sinistre dans le bâtiment central par le personnel et d'assurer son évacuation ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé dispose que « les prescriptions fixées aux annexes du présent arrêté peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales, en application des dispositions de l'article L.512-10 du code de l'environnement » ;

Considérant que la société Gedibois Bati Colman s'engage à maintenir libre de tout stockage l'espace entre le bâtiment central et le hangar central ;

Considérant que la configuration du site et la taille des stockages permet de garantir un accès permettant la lutte contre l'incendie ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'aménager les dispositions des points 2.1, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.3, 2.4.4 et 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La société Gedibois Bati Colman, dont le siège social est situé 4 avenue Marchande à Grosbliederstroff (57520), est autorisée à exploiter un magasin de matériaux de construction / stockage de bois ou matériaux combustibles situé sur le territoire de la commune de Grosbliederstroff - 4 avenue Marchande, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 5 décembre 2016, complétées par celles du présent arrêté.

Article 2

En remplacement des dispositions du premier alinéa du point 2.1 et de l'alinéa b) du point 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions suivantes :

- hangar Nord :
 - sur les 5 derniers mètres (côté limite de propriété) seuls des produits incombustibles sont stockés ; ces dispositions sont matérialisées par un marquage au sol ;
 - la hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à 4 mètres ;
- auvent Nord :
 - sur les 5 derniers mètres (côté limite de propriété) seuls des produits incombustibles sont stockés ; ces dispositions sont matérialisées par un marquage au sol ;
 - la hauteur de stockage des matières combustibles est limitée à 6 mètres.

Article 3

En remplacement des dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions suivantes pour le bâtiment central :

- un système de détection incendie couvre une partie du bâtiment central (le premier rack de stockage du hangar principal, l'atelier de travail du bois et l'établissement recevant du public) ;
- un moyen de lutte contre les départs incendie supplémentaire, à savoir un robinet incendie armé dans l'atelier de travail du bois et trois robinets incendie armés dans le hangar principal de stockage ;
- une formation accrue du personnel à la mise en œuvre des moyens de lutte contre les incendies.

Les dispositions du point 2.4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ne sont pas applicables aux autres bâtiments (hangars et auvents) de la société Gedibois Bati Colman.

Article 4

En remplacement des dispositions des deux premiers alinéas du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions suivantes, en compléments des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

- dans le premier rack de stockage du hangar principal, seuls des matériaux coupe-feu ou ignifugés sont stockés ;
- l'atelier de travail du bois est exploité en présence permanente du personnel, y compris les machines disposant d'automates.

Article 5

Les dispositions du point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ne sont pas applicables à la société Gedibois Bati Colman.

Article 6

En remplacement des dispositions des deux premiers alinéas du point 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, la société Gedibois Bati Colman met en place les dispositions de l'article 3 du présent arrêté

Article 7

La société Gedibois Bati Colman maintient libre de tout stockage l'espace entre le bâtiment central et le hangar central.

Article 8

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grosbliederstroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de trois ans: publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Sarreguemines– autres publications (arrêtés préfectoraux).

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Grosbliederstroff, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gedibois Bati Colman.

Une copie est également adressée pour information à la sous-préfète de Sarreguemines.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

délais et voies de recours

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 211-6 et L 214-10 et au I de l'article L 514-6 peuvent être déferées à la juridiction administrative

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 , dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

1 ° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

Sans préjudice du recours mentionné à l'article R 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.